

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes

Rennes, le 13 Novembre
2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Références : UD35 / 2024 - ⁵⁹¹

Code AIOT : 00055 - 07657

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2024 de l'établissement, implanté 28-30 rue de Romagné 35 133 Saint-Sauveur-des-Landes, des Ateliers du Douet regroupant les structures ESAT (atelier n°1/2/3) et SAP MENUISERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'intègre dans un cadre de régularisation des installations au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement initié par une visite de l'inspection en date du 23 juillet 2021 qui a mis en évidence que les installations étaient soumises :

- au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410-1 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement du fait de la puissance des machines concourant au travail du bois,
- au régime de la déclaration pour les volumes de bois stocké au titre de la rubrique 1532-2.

Un arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2022 a donc été pris pour mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure s'appliquait aux 2 sites exploités par les Ateliers du Douet sur la commune de Saint-Sauveur des-Landes :

- l'ESAT Menuiserie, objet du présent rapport, situé au 28, 30 rue de Romagné.
- l'ESAT Métallerie situé au 3, allée du Douet.

S'agissant de l'ESAT Menuiserie, deux dossiers de demande d'enregistrement ont été déposés par l'exploitant pour répondre à l'arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2022. Ces deux demandes ont fait l'objet d'un dessaisissement de l'administration par rapport respectif des 5 mai 2022 et

4 octobre 2023.

Depuis, de nombreux échanges téléphoniques, mails, courriers ont été conduits entre l'exploitant et l'inspection des installations classées afin de guider ce dernier dans le cadre de la procédure réglementaire et permettre la production d'un dossier de demande d'enregistrement conforme aux enjeux et aux attendus réglementaires. La réunion du 11 janvier 2024 a permis de confirmer que le sujet fait désormais l'objet d'une bonne prise en compte par l'exploitant et son conseil et que ces derniers visaient un troisième dépôt de demande pour juin 2024 une fois les différents diagnostics, études techniques et financières achevés.

Ces derniers devaient permettre l'élaboration du document dit de « récolelement » aux prescriptions réglementaires générales applicables aux installations classées soit celles définies par les arrêtés ministériels :

- du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement,
- du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration dont la rubrique 1532.

Ce récolelement a pour fonction d'identifier, de façon exhaustive, l'ensemble des points de non-conformité des installations actuelles au regard de la réglementation applicable afin de déterminer la meilleure stratégie de régularisation à mettre en œuvre à travers la définition de plans d'actions adaptés ou, éventuellement, par la sollicitation d'aménagement aux dispositions réglementaires en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement « *Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales* ». Ces aménagements ne pourront toutefois s'entendre que si les 3 conditions suivantes sont respectées dans le cadre de l'argumentation présentée :

- démonstration de l'impossibilité de répondre, dans le cas spécifique des installations, aux dispositions applicables sur la base d'un argumentaire technico-économique,
- mise en œuvre de mesures compensatoires permettant d'atteindre et garantir un niveau de sécurité équivalent à celui obtenu par l'application des dispositions réglementaires normalement applicables,
- démonstration que les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 sont préservés.

Ce travail en général permet d'élaborer le document exigé au point 8 de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement qui définit le contenu d'un dossier de demande d'enregistrement : « *8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions* ».

La présente visite d'inspection s'intègre donc dans ce processus au long cours couvert initialement par l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 17 janvier 2022 et s'inscrit dans les suites immédiates des échanges tenus lors de la réunion du 11 janvier 2024. Elle avait pour double fonction :

- de procéder, conjointement avec le service prévention du SDIS 35, à l'évaluation du niveau de sécurité des installations et d'établir le cas échéant la nécessité de prescrire des mesures d'urgence transitoires voire de limiter ou suspendre les activités dans le cas où le risque présenté par les installations et activités actuelles était inacceptable au regard des tiers et de l'environnement,
- d'échanger sur les mesures initiées par l'exploitant concernant plus particulièrement la sécurité incendie des installations et les dispositions relatives à l'intervention des services de secours.

À la suite de cette inspection, les échanges se sont poursuivis entre les différents acteurs sur la base des avancées présentées par l'exploitant. Une nouvelle réunion s'est tenue entre l'inspection des installations classées et l'exploitant le 29 août 2024. Le présent rapport tend également à intégrer

certains de ses échanges et conclusions afin de cadrer les suites aussi bien en termes de procédures que de délais.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Ateliers du Douet
- ESAT MENUISERIE (ateliers n°1/2/3) + SAP MENUISERIE 28-30 rue de Romagné 35 133 Saint-Sauveur-des-Landes
- Code AIOT : 00055 - 07657
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ateliers du Douet est une association qui gère des établissements de soutien d'aide par le travail.

Les installations situées au 28, 30 rue de Romagné regroupent deux structures :

- l'ESAT Menuiserie comprenant 3 ateliers, qui fabrique des portails, des tables extérieures, sommiers, palettes, tréteaux...
- la SAP Menuiserie qui fabrique des pièces de literie et sommiers.

Les activités développées par ces 2 structures sont imbriquées si bien qu'il n'est pas possible de scinder les 2 établissements. Le cumul des activités de travail du bois pratiquées soumet, à travers la puissance des machines, les installations à un classement à enregistrement au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées. La demande d'enregistrement est ainsi portée pour l'ensemble par l'ESAT Menuiserie. Cette dernière embarque également un classement à déclaration au titre de la rubrique 1532 pour les volumes de bois stockés sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Sécurité des installations,
- Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie,
- Accessibilités et voies engins pour les services de secours,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 11	Sans objet
3	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 13	Sans objet
4	Accès des services de secours	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 12	Sans objet
5	Moyen de protection contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 14	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 22	Sans objet
7	Demande d'aménagements des prescriptions générales	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-3	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Ateliers Pellets	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 - I et 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a finalisé les différentes études qui permettent :

- d'établir un état des lieux exhaustif des non-conformités réglementaires des installations actuelles par rapport aux dispositions générales applicables définies par les arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) et du 5 décembre 2016 (rubrique 1532).
- un chiffrage financier des investissements nécessaires pour régulariser les installations et mettre en œuvre les mesures correctives.

L'exploitant, dans le cadre de la réunion du 29 août 2024 a ainsi présenté son plan d'actions qui repose sur 2 axes :

- la mise en conformité de ses installations au regard :
 - de la défense extérieure contre l'incendie : déploiement prévu de 3 réserves répondant aux dispositions de l'arrêté en termes de distances des installations mais également entre point d'eau incendie,
 - des moyens de prévention et de protection contre l'incendie par l'installation prévue d'une détection automatique raccordée à une centrale de sécurité incendie à la fois sur ses installations de travail du bois mais également au niveau du « Best Hall » de stockage du bois ;
 - de l'accessibilité et de la circulation des services d'intervention en cas d'incendie,
 - de la création de réseaux de collecte des eaux pluviales de ruissellement et de toiture associés à un bassin d'orage / confinement permettant d'assurer la rétention des eaux d'extinction susceptibles d'être polluées avant rejet dans l'environnement,
 - de la conformité des rejets atmosphériques des installations en sortie des cyclo-filtres au regard des valeurs limites d'émission définies.
- la demande d'aménagements aux prescriptions générales applicables concernant :
 - la voie engin et la mise en œuvre d'une aire de retournement en T le long du bâtiment SAP,
 - la hauteur des cheminées au regard des dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024,
 - les dispositions constructives et de désenfumage au niveau des 4 bâtiments concernés mais également de la tente « Best Hall » de stockage du bois soumis aux dispositions de la rubrique 1532.

L'argumentaire présenté, les mesures compensatoires proposées en appuis de ses demandes d'aménagements s'avèrent actuellement insuffisants pour envisager un avis favorable dans le cadre de l'instruction de la prochaine demande d'enregistrement. La réunion du 29 août a permis d'échanger à ce propos, de témoigner de cette insuffisance et de rappeler les objectifs à atteindre pour envisager une issue favorable. Deux options ont ainsi été évoquées à travers le déploiement d'une mesure compensatoire additionnelle ; l'installation d'un système d'extinction automatique permettant de réduire très fortement la probabilité de départ d'un incendie ou bien par la démonstration via une étude d'ingénierie incendie que les délais nécessaires à l'évacuation des personnes est compatible avec la durée de résistance des structures et la propagation d'un incendie au sein des installations dans les conditions les plus défavorables.

Dans tous les cas, selon l'option et la stratégie retenue par l'exploitant, cette dernière devra faire l'objet d'échanges préalables avec les services des installations classées et du SDIS pour déterminer sa suffisance. Il a de même été signifié à l'exploitant de mettre en attente les mesures correctives prévues, puisque l'obtention de l'autorisation d'exploiter ses installations, donc leur pérennité, est assujettie à l'atteinte des objectifs développés ci-dessus et à l'acceptation des demandes d'aménagements. Pour la même raison, le site ne peut continuer à fonctionner longtemps en situation transitoire d'illégalité. Bien que les constats effectués lors de la présente visite d'inspection témoignent d'installations ne présentant pas de risques significatifs (à l'exception de

l'atelier Pellets désormais arrêté) pour les tiers au regard de l'éloignement de ces derniers, des modélisations des effets thermiques présentés par l'exploitant ainsi que de la conformité des rejets atmosphériques, la procédure de régularisation, même si elle présente beaucoup de difficultés, s'avère effectivement trop longue. Il devient donc important de fixer un délai limite permettant une mise en conformité définitive des installations au cours de l'année 2025 ou bien aboutissant à la conclusion que les activités ne peuvent plus être développées sur le site à cette échelle.

À ce titre, le constat 1 conduisant à la proposition de mise en demeure de l'exploitant de communiquer sous 3 mois un dossier de demande d'enregistrement répond à cette condition. L'argumentaire complété est donc attendu dans le cadre de la mise en demeure offrant un délai de 3 mois à l'exploitant pour déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations. Il est évident que cette démarche s'étend également à l'analyse de la conformité des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532. Une fois, le choix technique effectué et l'argumentaire associé établi, l'inspection se tient à disposition de l'exploitant pour organiser une réunion avec les services du SDIS 35 avant dépôt de cette demande. L'objectif de cet échange sera de déterminer si l'argumentaire développé en appuis des demandes d'aménagements aux prescriptions générales est suffisamment robuste pour être susceptible de recevoir un avis favorable lors de l'instruction ultérieure et par conséquent si les mesures proposées permettent de garantir la préservation des intérêts visés au L. 511-1 comprenant la protection des personnes mais également les bonnes conditions d'intervention des services de secours. Les conclusions de cette réunion, notamment en cas d'avis favorable des services, permettront également à l'exploitant de reprendre au plus vite le déploiement des différentes mesures correctives initiées en parallèle de l'instruction du dossier de demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime de classement
Prescription contrôlée :
Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.
Constats :
La visite des installations n'a pas conduit à identifier d'autres activités soumises à classement au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Le classement déterminé des installations a été confirmé. Ce dernier est visé par les rubriques :
<ul style="list-style-type: none">• 2410 - 1 : "Ateliers ou l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610" sous le régime de l'enregistrement pour une puissance électrique cumulée de 1038 kW (SAP : 349 kW et ESAT : 689 kW)• 1532-2 "Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public" sous le régime de la déclaration pour un volume de 2 725 m³ (SAP : 1 225 m³ et ESAT : 1 500 m³)
Deux dossiers de demande d'enregistrement ont été déposés par l'exploitant pour répondre à

Il arrêté de mise en demeure du 17 janvier 2022. Ces deux demandes ont fait l'objet d'un dessaisissement de l'administration par rapports respectifs des 5 mai 2022 et 4 octobre 2023.

Le sujet fait désormais l'objet d'une bonne compréhension et prise en compte par l'exploitant, son conseil dans l'optique d'un dépôt d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement. Toutefois, la constitution du dossier et son avancement sont conditionnés par les résultats préalables des différents diagnostics techniques (structures, sécurité incendie, voiries, réseaux...) et études financières indispensables à l'établissement de la conformité des installations au regard de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables. Ces études conditionneront la stratégie de régularisation et les différentes mesures correctives à déployer par l'exploitant. Cette régularisation requiert de facto des délais encore importants.

En parallèle, le rapport d'inspection du 4 mars 2024 a consacré le déclassement du régime de l'enregistrement à la déclaration des activités de peinture au trempé, par l'ESAT Métallerie, soumises à la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 janvier 2022 était donc caduc pour l'ESAT Métallerie mais uniquement pour cet établissement. Le rapport a conduit à sa levée par arrêté préfectoral du 9 avril 2024.

Or, celui-ci s'appliquait également aux installations de l'ESAT Menuiserie dont la régularisation ne fait plus, aujourd'hui, l'objet d'un encadrement administratif alors que cette dernière nécessite encore des délais importants pour arrêter la stratégie appropriée et mettre en œuvre les différentes mesures retenues pour garantir la sécurité des installations au regard des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

En lien avec les constats terrains effectués lors de la présente visite d'inspection et conformément aux échanges ultérieurs, aux conclusions de la réunion du 29 août 2024, **il est proposé un nouvel arrêté préfectoral de mise en demeure de l'exploitant de déposer un dossier de demande d'enregistrement dans un délai de 3 mois à compter de la notification comprenant un échéancier détaillé pour la mise en œuvre des différentes mesures retenues.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques structure

Prescription contrôlée :

I. Les **locaux de structure fermée** présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :
 - murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
 - murs séparatifs intérieurs : EI 60 ;
 - planchers/sol : REI 60 ;
 - portes et fermetures : EI 60 ;
- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- Cantonnement : DH 60 ;
- Éclairage naturel : classe d0.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Ouvrages :
 - murs extérieurs : R 30 ;

- murs séparatifs : EI 30 ;
- planchers/sol : REI 30 ;
- portes et fermetures : EI 30 ;
- Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- Éclairage naturel : classe d0.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. La surface des mezzanines occupe au maximum 50 % de la surface du niveau au sol de l'atelier. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les activités de travail du bois se répartissent au sein de 4 bâtiments du site :

- ESAT Menuiserie : 3 ateliers distincts ESAT 1, 2 et 3
- SAP Menuiserie

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2024 et plus particulièrement les dispositions constructives de l'article 11 s'appliquent à chacun de ces bâtiments. Tous ces locaux répondent au type « *locaux de structure fermée* ». Le site ne présente pas d'autres types de bâtiments au sens de l'article 11 ; seuls des stockages soumis à la rubrique 1532 complètent les infrastructures identifiées sur le site. Le local accueillant la fabrication de Pellets répondait à cette typologie mais l'activité a été arrêtée (voir constat n°8).

Les murs séparatifs présents au sein des bâtiments ne présentent pas non plus d'ouvertures. Les mezzanines présentes au sein du bâtiment SAP et de l'atelier 3 présentent des surfaces qui répondent aux dispositions ci-dessus :

- SAP : 1 mezzanine au-dessus des bureaux/ vestiaires d'une surface de 196 m² (7 % de la surface)
- ESAT atelier 3 : une mezzanine d'une surface de 80 m² (8 % de la surface)
- **Réunion du 29 août 2024 : conclusions du diagnostic**

Les résultats des diagnostics de structure ont été présentés. Ils ne comprennent qu'un examen visuel des structures et ne permettent pas d'établir exactement toutes les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des différents éléments constitutifs des bâtis.

Les diagnostics visuels des structures réalisés témoignent pour l'ensemble des bâtiments accueillant des activités soumises à la rubrique 2410 :

- de structures poteaux-poutres en lamellé-collé dont la réaction au feu est assimilable à un classement A2s1d0 mais **pour lesquelles il est impossible d'établir une résistance et une durée de stabilité au feu donc de justifier du caractère R60**, exigé ;
- de murs séparatifs assimilables à du coupe-feu 2 h (EI 120) à l'exception des murs qui séparent les ateliers des vestiaires, bureaux au niveau du bâtiment SAP ainsi que de châssis vitré au sein des murs des bâtiments ESAT 1 et 2, qui ne présentent pas de caractère coupe-feu,
- de **portes dont le caractère coupe-feu n'est pas attesté** au niveau des bâtiments ESAT 1, 2 et 3
- de dallage béton répondant au caractère REI 60
- de couverture en bac acier avec laine de verre qui sont présentées comme ayant un **caractère Broof-T3 mais sans justification apparente permettant d'appuyer en l'état cette conclusion**,
- de **systèmes d'éclairage naturel dont le caractère non gouttant d0 ne peut être prouvé**
- d'absence de cantonnement compte tenu de la surface inférieure à 1 600 m² des ateliers.

En conclusion, le diagnostic établit :

- l'impossibilité de justifier la stabilité au feu de la structure des ateliers sans passer par une modélisation complète,
- l'absence de portes et vitrages coupe-feu entre les ateliers et les locaux bureaux/vestiaires
- la non-conformité du bâtiment Pellets si ce dernier devait accueillir des activités (bâtiment qui nécessiterait d'importants travaux d'isolement pour respecter les exigences de l'arrêté).

Il revient à l'exploitant soit de prolonger ces diagnostics visuels par des diagnostics de structure plus poussés par sondage par exemple afin d'attester des résistances ou de solliciter un aménagement aux prescriptions générales en application du L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Compte tenu de l'importance des non-conformités sur le structurel auxquelles viennent s'ajouter les non-conformités sur les dispositifs de désenfumage (voir constat N°3), l'exploitant, au regard des coûts économiques représentant un investissement de plus de 1200 k€ (auquel vient s'ajouter les coûts de mise en conformité pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, la mise en œuvre des moyens de prévention et de protection incendie, la mise en œuvre de réseaux séparatifs de collecte des eaux, le déploiement des capacités de rétention pour les eaux incendie) pour mettre en conformité les infrastructures souhaite procéder à une demande d'aménagement. Cette dernière doit cependant s'accompagner d'un argumentaire justificatif complet permettant de témoigner de la sécurité et de la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 tel qu'exprimé dans le constat N°7.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, DENFC – Désenfumage

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto commande).

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, **un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.** En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable

- si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

Constats :

Les bâtiments accueillant les activités soumises 2410 présentent des dispositifs de désenfumage à commande automatique et manuelle. En revanche, la surface utile disponible semble inférieure au 2 % de la surface au sol requis.

- Réunion du 29 août 2024 : conclusions du diagnostic**

Un relevé dimensionnel a été établi dans le cadre du diagnostic structure. Ce dernier établit :

- pour le bâtiment SAP qu'une zone est dépourvue d'exutoires de fumées,
- pour toutes les autres surfaces, la surface des exutoires représente une superficie d'environ 1 %.

De même, les trappes de désenfumage au sein des différents bâtiments varient selon les dates de construction. Il n'est dès lors pas possible de justifier de la conformité de ces derniers aux référentiels normatifs mentionnés à l'article 13.

En conclusion, l'ensemble des dispositifs de désenfumage doit faire l'objet d'un remplacement. Le coût de remplacement associé à la mise en conformité de la toiture et couverture de toiture a été évalué à plus de 850 k€. **L'exploitant souhaite, là également, solliciter une demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables à l'instar de celle sollicitée pour les dispositions constructives** (constat N°2).

Il apparaît, dans le cadre des demandes d'aménagements sollicités, que les 2 sujets liés aux dispositions constructives et au désenfumage soient à considérer globalement dans le cadre des demandes d'aménagements et des mesures compensatoires proposées. À ce titre, la réalisation d'une étude d'ingénierie incendie peut enclencher une démarche itérative conduisant à identifier progressivement les mesures correctives les plus appropriées à développer sur le plan constructif pour permettre à la fois de garantir (voir constat N°7) :

- l'évacuation des personnes en tenant compte de la tenue des structures et de la propagation d'un incendie,
- les bonnes conditions d'intervention des services de secours en s'affranchissant des risques liés à la ruine en chaîne des structures ou des murs vers l'extérieur.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Voie d'accès

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation :

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les quarante derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 15 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

IV. Mise en station des échelles :

Pour tout équipement situé dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins deux façades sont desservies par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une

résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour tout équipement situé dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

V. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins :

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum.

Constats :

La visite a confirmé la présence de 3 accès au site à partir de la voie publique et de la D18 au nord du site ainsi qu'un quatrième accès à l'est au niveau de la rue de la Richerais. Ce dernier pourra être valorisé comme un accès pompier à condition de quelques aménagements et du déplacement du stock de bois constaté.

Les bâtiments présentent une hauteur inférieure à 8 m dispensant de la mise en œuvre d'aires échelles.

- **Réunion du 29 août 2024**

L'étude TECAM est achevée. L'exploitant s'est engagé à procéder aux travaux pour répondre aux dispositions de l'arrêté :

- voie engins respectant les largeurs indiquées, les rayons dans les virages ainsi que la portance,
- positionnement des aires croisement des engins dans le cadre de l'aménagement de la voie engins : si plus de 100 m mise en œuvre de 2 aires de croisement (15*3).

Au regard du plan de principe présenté des aménagements prévus :

- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- la voie permet de circuler sur le périmètre de l'installation à l'exception du bâtiment SAP pour lequel il est prévu de mettre en œuvre une voie en T de retournement.

En termes de procédure, une demande d'aménagement va être sollicitée car ce dispositif en T ne répond pas exactement aux dispositions de l'article 12 de l'AM du 2 septembre 2014. Cette demande d'aménagement sera soumise à avis du SDIS dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement mais ce dernier s'est prononcé favorablement sur le principe au cours de la visite d'inspection.

En conclusion, l'exploitant devra se positionner sur un délai de mise en œuvre dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Moyen de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
2. D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement ;
3. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les emplacements des appareils fixes de lutte contre l'incendie et des extincteurs sont matérialisés sur les sols ou les bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes).

Constats :

Le site dispose d'un seul poteau incendie public, à moins de 100 m du bâtiment SAP, d'un débit de 60 m³/h. De fait, les installations ne répondent pas à la disposition « *tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures* ».

Par ailleurs, le site dispose d'un réseau de RIA et d'extincteurs répartis sur ensemble du site adaptés au risque à défendre vérifié annuellement par l'organisme CHUBB.

- **Réunion du 29 août 2024**

Dans les échanges précédents, l'exploitant avait présenté, en accord avec la mairie de Saint-Sauveur-des-Landes, une stratégie reposant sur le déploiement de 2 nouveaux poteaux incendie publics au niveau de la rue de Romagne (en face ESAT 1&2) et de l'allée de la Richerais en lien avec l'aménagement d'un accès complémentaire pour les services de secours complété par une réserve d'eau incendie de 120 m³ à l'arrière du site dont l'emplacement avait été discuté avec le SDIS 35 lors de l'inspection. Cette réserve d'eau incendie a été mise en place en juin 2024.

En revanche, les études de débits menées sur le réseau public témoignent de l'incapacité du réseau d'eau à fournir les débits nécessaires permettant d'assurer une défense extérieure contre l'incendie du site.

Lors de la réunion, l'exploitant a ainsi présenté les mesures prévues pour installer en lieu et place des 2 poteaux une bâche incendie 120 m³ (au niveau de l'allée de la Richerais) et une réserve enterrée de 120 m³ au niveau des parkings.

L'exploitant devra se positionner sur un délai de mise en œuvre dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2024, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de rétention

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Lors de la visite, le site ne disposait d'aucun moyen de collecte et de rétention des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant a informé l'inspection qu'une étude TECAM était en cours pour établir les modalités de confinement des eaux sur le site.

- Réunion du 29 août 2024

Le volume d'eau à confiner a été calculé à 562 m³. Ce volume prend bien en compte les besoins en eaux nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie ainsi que le volume d'eau lié aux intempéries. En revanche, il n'intègre pas les volumes de produits présents sur site pouvant être libérés au cours de l'incendie. **L'état des lieux des produits dangereux présents sur le site témoignent de volumes relativement faibles mais qui doivent toutefois être intégrés à ce calcul.** De même, si un dispositif extinction automatique incendie est déployé sur le site (cf constat N°7), le volume d'eau nécessaire devra être intégré dans les besoins de confinement.

Une étude technique et financière a été établie définissant les modalités de confinement des eaux d'extinction. Le projet prévoit ainsi de :

- modifier les modalités de collecte des eaux de ruissellement pour les diriger vers bassin d'orage/ de confinement d'un volume équivalent de 567 m³,
- mettre en place d'un dispositif de régulation des eaux pluviales en sortie du bassin,
- mettre en place une vanne de confinement à actionnement manuel,
- combler le bassin existant.

L'exploitant devra se positionner sur un délai de mise en œuvre dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Demande d'aménagements des prescriptions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L. 512-7-3

Thème(s) : Autre, Aménagements aux prescriptions générales

Prescription contrôlée :

L'arrêté d'enregistrement est pris par le préfet après avis des conseils municipaux intéressés.

En vue d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, le préfet peut assortir l'enregistrement de prescriptions particulières complétant ou renforçant les prescriptions générales applicables à l'installation. **Dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, ces prescriptions particulières peuvent aussi inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiés par les circonstances locales.**

Dans ces deux cas, le préfet en informe l'exploitant préalablement à la clôture de l'instruction de la demande. Dans le second cas, il consulte la commission départementale consultative compétente.

Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables. Il prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-7-6 lors de la cessation d'activité.

Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.

Constats :

La visite sur le site a permis à l'inspection et au service du SDIS 35 de faire un premier état des lieux des installations au regard des prescriptions générales applicables définies notamment par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410.

Ces échanges se sont notamment articulés autour de la sécurité des installations, des dispositifs existants et à déployer ainsi que de l'organisation du site au regard de la défense extérieure contre l'incendie. Ces échanges ont permis d'affiner la stratégie retenue par l'exploitant en ce qui concerne la disposition des différents points d'eau incendie, la répartition des stockages bois ainsi que l'accessibilité, la circulation sur le site pour les services de secours en cas d'intervention.

Cette analyse visuelle identifiait les points suivants comme présentant des enjeux de conformité probables voire certains :

- dispositions constructives : réaction et résistance au feu de la structure des bâtiments abritant les activités de travail du bois : ESAT 1, 2, 3 et SAP ainsi que des murs extérieurs, de la couverture de toiture...
- dispositifs de désenfumage naturelle des fumées : superficies,
- accès des services de secours, voies engins périphériques, accès aux différentes façades des différents bâtiments accueillant les activités 2410,
- stockage bois par rapport aux limites de propriété,
- besoins en eau pour assurer la défense incendie,
- moyens de prévention et protection contre l'incendie : détection automatique incendie, RIA, extincteurs...

En lien avec les éléments présentés lors de la réunion du 11 janvier 2024 ayant précédé cette visite, les différents diagnostics et / ou études ont été lancés :

- diagnostic structure par l'Apave
- études TECAM relatives d'une part à la conformité et à l'aménagement des voies engins et d'autre part à la mise en œuvre des moyens complémentaires en eau.

Les résultats des diagnostics devaient être achevés au premier trimestre 2024. Ils ont été communiqués à l'inspection le 10 juin 2024 avec une demande de report du dépôt de dossier de demande à septembre 2024. Une réunion a été organisée le 29 août 2024 afin de faire le point sur le document exigé au point 8 de l'article R. 512-46-4, qui conditionne l'enregistrement par le préfet des installations en cas d'instruction favorable :

« A la demande d'enregistrement doivent être jointes les pièces suivantes :

[...]

8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ».

- Réunion du 29 août 2024

La présentation effectuée par l'exploitant témoigne des avancements effectués et :

- de la finalisation des différentes études initiées qui permettent d'établir un état des lieux exhaustif des non-conformités réglementaires des installations actuelles par rapport aux dispositions générales applicables définies par les arrêtés ministériels du 2 septembre 2014 (rubrique 2410) et du 5 décembre 2016 (rubrique 1532),
- du chiffrage financier des investissements nécessaires pour régulariser les installations et des travaux programmés par l'exploitant,
- des demandes d'aménagements sollicitées par l'exploitant et les mesures compensatoires proposées.

La plupart de ces points ont été présentés dans le cadre des constats précédents, qui établissent notamment, que l'exploitant sollicite des demandes d'aménagements importantes concernant notamment :

- les dispositions constructives applicables : résistance et réaction au feu des structures, des murs séparatifs, des toitures,
- les dispositifs d'Évacuation Naturelle de Fumée et de Chaleur (DENFC).

En effet, les écarts constatés, cumulés aux coûts engagés par les autres mesures de mise en conformité, ne peuvent faire l'objet de mesures correctives à un coût économiquement acceptable pour l'exploitant. Avant même d'envisager des mesures correctives, la situation laisse à penser qu'il serait préférable de détruire les bâtiments pour les reconstruire.

La régularisation ne peut donc s'obtenir que via des demandes d'aménagements et des mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent tel que prévu par l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement rappelé ci-dessus. L'argumentaire technico-économique présenté lors de la réunion pour les demandes d'aménagements s'avère insuffisant en l'état pour que l'inspection puisse envisager émettre un avis favorable à ces dernières. Ce dernier repose essentiellement sur les deux points suivants :

- mesure compensatoire proposée repose sur la mise en œuvre d'une détection automatique incendie associée à une centrale sécurité en lieu et place de la détection fumée exigée à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014.
- réalisation de modélisations des effets thermiques générés en cas d'incendie dans les différents bâtiments dont les résultats témoignent de l'absence d'effets létaux ou irréversibles sur les tiers (pas d'effets hors site), de la maîtrise et de la prévention des incendies (installation d'une détection automatique incendie) et de leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins (pas d'effets dominos).

Ainsi, l'exploitant doit notamment s'attacher à démontrer que les dispositions existantes ou déployées sur les installations garantissent :

- **la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des installations,**
- **la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.**

En conclusion de cette réunion, l'exploitant s'est vue présenter l'alternative suivante pour que les demandes d'aménagements sollicitées puissent être examinées :

- produire une étude d'ingénierie incendie sur la base des hypothèses les plus majorantes permettant de démontrer :
 1. que le temps disponible calculé par la propagation de l'incendie et le comportement en réponse de la structure est dans tous les cas supérieur au temps nécessaire calculé pour l'évacuation des personnes pour l'ensemble des installations,
 2. que la ruine des installations garantisse la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours : absence de ruines en chaîne, absence de ruines vers l'extérieur des parois.

Les conclusions de cette étude d'ingénierie présentent le risque de pouvoir aboutir à des conclusions négatives en l'état des installations tout en permettant une démarche itérative d'identification des mesures correctives les plus adaptées à déployer sur le constructif (en dehors du cadre imposé par les arrêtés ministériels de prescriptions générales afin d'atteindre les objectifs visés ci-dessus.

- étudier le déploiement d'un système d'extinction automatique sur l'ensemble des bâtiments permettant de se prémunir contre les départs de feu et par conséquent de diminuer la probabilité d'occurrence d'un incendie sur les installations. La mise en œuvre d'un tel dispositif doit dans le cadre de l'analyse de risques permettre d'écartier l'incendie des phénomènes dangereux retenus pour les installations.

Toute autre solution présentée par l'exploitant témoignant d'un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par les prescriptions générales est également entendable à condition que l'argumentation produite témoigne indubitablement de l'atteinte de cet objectif et par conséquent de la préservation de l'ensemble des intérêts visés par les articles L. 511-1 et L. 211-1.

Dans tous les cas, selon l'option et la stratégie retenues par l'exploitant, cette dernière devra faire l'objet d'échanges préalables avec les services des installations classées et du SDIS. Il a de même été signifié à l'exploitant de ne pas déployer, pour le moment, le reste des mesures correctives

prévues, puisque l'obtention de l'autorisation d'exploiter ses installations est assujettie à l'atteinte des objectifs développés ci-dessus. Pour la même raison, le site ne peut continuer à fonctionner longtemps en situation d'illégalité transitoire.

À ce titre, la proposition de mise en demeure de l'exploitant de communiquer sous 3 mois un dossier de demande d'enregistrement répond à cette condition. L'argumentaire est donc attendu dans le cadre de la mise en demeure offrant un délai de 3 mois à l'exploitant pour déposer un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations. Il est évident que cette démarche s'étend également à l'analyse de la conformité des installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532. L'inspection se tient dans ce cadre à disposition de l'exploitant pour organiser une réunion avec les services du SDIS 35 afin de déterminer si l'argumentaire développé en appuis des demandes d'aménagements aux prescriptions générales est susceptible de recevoir un avis favorable lors de l'instruction et par conséquent si les mesures proposées permettent de garantir la protection des personnes à l'intérieur du site mais également des services de secours.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Ateliers Pellets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 10 - I et 16

Thème(s) : Risques accidentels, Poussières - Risque explosif

Prescription contrôlée :

- Art 10 - 1

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

I. Dispositions supplémentaires pour les équipements susceptibles de dégager des poussières inflammables :

A. - Les installations sont débarrassées régulièrement, et au minimum au moins une fois par an, des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Les installations sont débarrassées de tout produit ou matières inflammables qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

- Art 16

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

Constats :

Les installations étaient dans l'ensemble propres et ne présentaient pas d'amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières à l'exception de "l'atelier Pellets" où est assuré la fabrication des pellets à partir de déchets de sciures / copeaux de bois.

Ce dernier présentait des accumulations importantes de poussières dans l'ensemble du local et

notamment dans les parties hautes. L'analyse ATEX de l'établissement identifie plusieurs zones explosives présentant des risques permanents, occasionnels ou potentiels au niveau du silo, des tapis convoyeurs, du broyeur, du tamis et du local pellet en général sans que les installations électriques ne répondent aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 depuis abrogé et remplacé par le décret n°2002-695 du 30 avril 2002 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Lors de la visite, le local Pellets présentait un risque important incompatible avec la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. L'exploitant a alors présenté et mis en oeuvre un plan d'actions comprenant des mesures renforcées immédiates : nettoyage intégral du local y compris des parties hautes, renforcement des moyens de protection contre l'incendie (extincteurs CO2), procédures internes pour assurer la coupure des installations électriques en dehors des phases de production, vérifications électriques et thermographie infra-rouge jusqu'à sa confirmation de l'arrêt total de l'activité en juillet 2024.

Type de suites proposées : Sans suite